

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.149 du 31 octobre 2008

dans l'affaire X / e chambre

En cause : 1 X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2007 par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre respectivement la décision (CG/ X) et la décision (CG/ X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 23 octobre 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, le premier requérant, représenté par Maître F. GROULARD loco Maître P. SCHMITS et la seconde requérante par Maître F. GROULARD loco P. SCHMITS, et Mme ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé d'une part contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'égard du premier requérant qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine russe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au Kazakhstan, vous n'auriez pas obtenu de travail correspondant à vos qualifications.

En 94, vous auriez ouvert un commerce. Vous auriez été contrôlé et sanctionné financièrement de manière abusive par les autorités kazakhes. Au printemps 94, vous auriez reçu la visite de trois Kazakhs qui vous auraient déclaré qu'ils étaient membres d'un mouvement religieux musulman et qu'ils recherchaient des fonds pour la construction

d'une mosquée; ils vous auraient prié de leur donner de l'argent. Vous auriez refusé. Avant de partir, ils auraient dit que pour pouvoir continuer à travailler sur le sol kazakh, vous deviez payer et ils vous auraient donné un délai d'une semaine.

Le 09/05/94, ces hommes seraient revenus avec d'autres Kazakhs. Vous auriez à nouveau refusé de leur donner de l'argent. Ils vous auraient battu sévèrement et vous auriez été hospitalisé. Votre épouse aurait déposé plainte; un policier lui aurait dit que le mobile de l'agression était le vol.

Fin juin 94, vos agresseurs seraient revenus. Vous auriez appelé la police; les policiers se seraient entendus avec eux et vous auraient dit qu'il fallait aider financièrement les Kazakhs. Durant trois mois, vous auriez donné de l'argent à vos agresseurs qui se seraient servis gratuitement dans votre magasin. Dépité, vous auriez porté plainte au Parquet de Karaganda en octobre 94.

Début octobre 94, le chef de la police de la ville, [K.], vous aurait convoqué pour vous dire qu'il vous éviterait des ennuis si vous consentiez à lui verser 50% de vos revenus mensuels et à signer un acte notarié selon lequel son frère serait propriétaire de la moitié du magasin. Le même mois, vous auriez porté plainte au Parquet régional contre M. [K.].

Le 07/11/94, votre épouse aurait été arrêtée par des policiers et emmenée au poste de police où elle aurait été insultée et giflée par un policier. Vous vous seriez rendu au commissariat où [K.]vous aurait réitéré sa demande et menacé de poursuite si vous persistiez dans votre refus. Vous auriez alors accepté et le frère de [K.]serait devenu copropriétaire de votre magasin. Vous auriez également dû offrir des cadeaux à [K.]les jours de fête.

A partir de septembre 97, votre épouse, qui avait ouvert un salon de coiffure, aurait dû coiffer gratuitement [K.], sa famille et ses amis, ainsi que lui remettre 50% de ses bénéfices.

Le 25/10/97, [K.]aurait téléphoné pour réclamer ses cadeaux. Votre épouse lui aurait dit que vous n'étiez pas là. Vous auriez été convoqué le lendemain au commissariat; vous auriez été jeté dans une cellule et battu. Le jour suivant, avant d'être libéré, vous vous seriez vu déposséder de votre commerce sous le prétexte qu'il y avait eu violation du droit commercial; dès lors, la propriété de votre commerce serait revenue au frère de [K.].

En mars 98, vous auriez porté plainte au Parquet suprême.

En mai 98, [K.] vous aurait reproché le dépôt de cette plainte contre lui et vous aurait donné deux mois pour quitter le pays. Vous auriez alors mis en vente votre appartement.

Fin juin 98, vous auriez été agressé en rue par des Kazakhs et vous auriez été hospitalisé. Votre épouse se serait réfugiée avec vos enfants chez une amie. Pendant votre hospitalisation, des Kazakhs, appuyé par [K.], auraient occupé votre appartement.

En août 99, vous auriez déménagé et en janvier 2000, des Kazakhs vous ayant retrouvé, vous vous seriez rendu en Russie. Vous n'auriez pu obtenir le statut de personne déplacée et la nationalité russe. A plusieurs reprises, vous auriez été arrêté en raison de votre séjour illégal. Vous auriez été maltraité par un policier du fait de vos origines. Vous et votre famille ayant été agressés violemment par des nationalistes, vous auriez finalement quitté la Russie avec votre famille le 17/06/2000. Vous avez introduit une demande d'asile le 19/06/2000.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que des contradictions entre vos déclarations, ainsi qu'entre ces dernières et celles de votre épouse, entament sérieusement la crédibilité de vos récits. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (désormais noté OE), vous aviez déclaré que lorsque vous aviez repris votre travail fin juin 94, les agresseurs étaient revenus dans votre commerce pour réclamer de l'argent; vous leur auriez dit que vous

alliez chercher de l'argent mais vous auriez en fait prévenu la police. Lors de son audition à l'OE, votre épouse avait précisé que vous aviez dit aux **agresseurs qui se tenaient dans votre magasin** que vous alliez leur apporter de l'argent et que **vous étiez alors sorti du magasin, en cachette, pour appeler la police**, suite à quoi, vous étiez revenu dans le magasin où des policiers étaient arrivés. Or, lors de son audition du 18/06/07 au CGRA, votre épouse a cette fois affirmé que **ces Kazakhs étaient dans la cour lorsque mon mari leur a dit qu'il allait chercher de l'argent dans le magasin où il a téléphoné à la police** (p.17). Relevons encore que lors de votre audition du 18/06/07 au CGRA, vous avez affirmé que votre épouse avait été **arrêtée en 1997** devant votre commerce et emmenée au commissariat **après la cession de 50% de votre magasin** (p.8). Or, lors de votre audition à l'OE et comme l'a déclaré votre épouse lors de ses auditions à l'OE et au CGRA (p.19), vous avez déclaré que cette **arrestation avait eu lieu le 07/11/94 (soit 3 ans auparavant), avant la session de 50% de votre magasin**.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis (quod non), force est de constater que vos déclarations selon lesquelles les Kazakhs d'origine russe sont toujours victimes de persécutions au Kazakhstan, sont en contradiction avec les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier. En effet, de celles-ci il ressort clairement que les Russes de souche et autres russophones ne sont pas persécutés actuellement au Kazakhstan. Dans les rapports consultés, il n'est jamais fait mention de persécutions envers les russophones en raison de leur origine ethnique. Il faut savoir qu'il y a au Kazakhstan une multitude d'organisations et de mouvements politiques qui défendent les droits des russophones et sont très actifs. Au niveau intergouvernemental, la coopération entre la Russie et le Kazakhstan s'est fortement intensifiée ces dernières années ; grâce à l'intensification de la coopération économique entre ces deux pays, certains Russes de souche voient de meilleures perspectives d'emploi dans votre pays et viennent s'y installer.

Force est en outre de constater que les propos de votre épouse laissant entendre qu'en cas de retour dans votre pays, les autorités vous créeraient des problèmes sont sans fondement. En effet, d'après nos informations, dont une copie est jointe au dossier, les citoyens kazakhs qui sont rentrés dans leur pays d'origine suite à un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par la Belgique, n'ont pas eu de problèmes avec les autorités de leur pays et ont eu et ont la possibilité de demander l'assistance d'ONG sur place.

Quant à l'article du code pénal qui poursuivrait le passage illégal de frontières, relevons qu'il existe bien un article 330.2 du code pénal, *article selon lequel un groupe d'individus qui, ayant ourdi un complot, ont quitté illégalement le Kazakhstan, ou encore un groupe d'individus organisés qui ont quitté illégalement le Kazakhstan en usant de violence ou de menace, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum*, mais cet article qui vise le départ illégal du pays ne trouve son origine dans aucun des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, cet article du Code pénal concerne tous les citoyens kazakhs, de quelque origine qu'ils soient. Il est en outre à remarquer que les termes dans lesquels est rédigée cette disposition légale ne correspondent pas à la manière dont vous dites avoir quitté le pays. Il n'y a donc pas lieu de penser que la peine qui résulte de l'infraction à cette disposition puisse vous être appliquée.

Force est enfin de constater que si vous avez perdu la citoyenneté kazakhe selon l'article 21 de loi de citoyenneté kazakhe (copie de la loi dans le dossier), cela ne peut être rattaché à aucun des critères prévus par la Convention de Genève précitée. Rien n'empêche qu'en cas de retour, vous et votre famille acquériez de nouveau la nationalité kazakhe (cf. article 18 de la loi de citoyenneté).

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Fédération de Russie, il est à relever que ceux-ci se sont produits sur le territoire d'un pays dont vous n'avez pas la citoyenneté. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner votre crainte concernant ces événements dans la mesure où la crainte doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre diplôme et celui de votre épouse; votre acte de naissance, celui de votre femme et ceux de vos enfants, des attestations médicales; le permis de conduire de votre épouse; votre acte de mariage; des documents de presse relatifs aux partis politiques et campagnes électorales; des attestations de suivi de cours pour l'obtention de votre permis de conduire et de celui de votre épouse), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- .2 Le présent recours est également dirigé contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'égard de la requérante, laquelle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine russe.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, M. [Y. S.] (SP: 4.971.814) et se base pour l'essentiel sur les motifs invoqués par ce dernier. Les faits que vous invoquez à titre personnel (à savoir votre arrestation du 07/11/94 et votre détention; l'obligation à partir de septembre 97 de coiffer gratuitement M. [K.], sa famille et ses amis, ainsi que de lui remettre 50% des bénéfices de votre salon de coiffure) ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande et ont été scrupuleusement rapportés et considérés lors de l'examen de la demande de votre mari comme ceux invoqués par votre mari.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour au Kazakhstan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme, en l'étoffant, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2. Elle rappelle à titre liminaire qu'il y a lieu de vérifier si le dossier administratif a été transmis à temps au Conseil par la partie défenderesse au regard de l'article 39/59, §1 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après appelée « la loi »)].
3. Elle estime que « *les décisions attaquées violent l'article 1, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1851, concrétisée par les articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, violent l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, le principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, le principe général de droit d'ordre public du respect des droits de la défense, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à l'obligation de motivation formelle de actes administratifs du 29 juillet 1991* »
4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des faits particuliers de la cause. Elle souligne notamment le caractère insignifiant des contradictions relevées au regard de l'ancienneté des faits et estime que les documents de nature générale produits par la partie défenderesse ne sont pas incompatibles avec le récit, par les requérants, des problèmes qu'ils ont personnellement vécus.
5. Elle reproche en outre, d'une part, aux décisions prises à l'égard des deux requérants de se référer à des textes qui n'y sont pas annexés et ne sont pas tous rédigés dans la langue de la procédure, d'autre part, à la décision prise à l'égard de la seconde requérante, de se référer à la motivation de la décision prise à l'égard de son mari.
6. Enfin, elle cite différents rapports d'organisation de droits de l'homme faisant état de discriminations à l'égard des russophones du Kazakhstan et souligne que les documents cités par la décision entreprise sont plus nuancés à cet égard que ne le laisse paraître sa motivation.
7. Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil :

« In limine litis, dans le cas où les délais tels que prescrits par l'article 39/72, §1, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'auraient pas été respectés :

- en ce qui concerne le délai de huit jours, dire pour droit que les faits invoqués par la requérante sont réputés prouvés ;*
- en ce qui concerne le délai de quinze jours, constater la présence de nouveaux éléments et faire application de l'article 39/2, §1, alinéa 2, deuxièmement ;*

Hors cas d'annulation, dire le présent recours recevable et fondé ;

En conséquence, réformer les décisions attaquées et reconnaître à Monsieur [Y.S.] et Madame [Z.S.] la qualité de réfugié et/ou le bénéfice de la protection subsidiaire. »

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- .1 A titre liminaire, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse doute de la nationalité des requérants, la partie défenderesse y relevant :
- « Force est enfin de constater que si vous avez perdu la citoyenneté kazakhe selon l'article 21 de loi de citoyenneté kazakhe (copie de la loi dans le dossier), cela ne peut être rattaché à aucun des critères prévus par la Convention de Genève précitée. Rien n'empêche qu'en cas de retour, vous et votre famille acquériez de nouveau la nationalité kazakhe (cf. article 18 de la loi de citoyenneté) ».*
- .2 A la lecture de la loi sur la nationalité kazakhe déposée par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pour sa part pas pour quel motif les requérants auraient perdu leur nationalité. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse ne peut fournir aucune précision. La partie requérante déclare pour sa part avoir perdu sa nationalité kazakhe en application d'un article de la Constitution stipulant que les citoyens kazakhs perdent leur nationalité en cas de séjour non justifié de plus de trois ans à l'étranger.
- .3 Le Conseil rappelle que lorsque un demandeur d'asile n'a pas de nationalité déterminée, il convient d'examiner sa crainte vis-à-vis de son dernier pays de résidence habituelle. En l'espèce, les requérants déclarent avoir résidé un an et demi en Russie avant de demander l'asile en Belgique. Or, curieusement, dans le paragraphe suivant immédiatement celui où elle semble suggérer que les requérants ont perdu leur nationalité kazakhe, la partie défenderesse estime :
- « Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Fédération de Russie, il est à relever que ceux-ci se sont produits sur le territoire d'un pays dont vous n'avez pas la citoyenneté. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner votre crainte concernant ces événements dans la mesure où la crainte doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité. »*
- .4 Il ressort de ce qui précède que les pièces du dossier de la procédure ne permettent pas au Conseil de déterminer la nationalité des requérants et que les craintes exprimées à l'égard de leur dernier pays de résidence n'ont pas été examinées.
5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : la nationalité des requérants peut-elle être déterminée ?
6. Si cette nationalité est celle du Kazakhstan, les requérants disposent-ils d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécuté du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ?
7. Si la nationalité des requérants est indéterminée, dans quel pays faut-il considérer qu'ils ont eu leur dernière résidence habituelle ? Le cas échéant, disposent-ils d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécutés du fait de leur race ou de leur nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ?

8. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

Les décisions (CG/ **X**) et (CG/ **X**) prises le 23 octobre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard des requérants sont annulées.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille huit par :

,

A. BIRAMANE

.

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE.

.